

Formation d'apprentis.—Des accords d'une durée de dix ans commençant le 1^{er} avril 1944 ont été signés par toutes les provinces, sauf le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard. Terre-Neuve a signé un accord en 1950 pour le reste de la période 1944-1954. Les accords ont été renouvelés pour une autre période de dix ans expirant le 31 mars 1964. Ils prévoient le partage, à part égale, des dépenses provinciales pour la formation des apprentis liés par contrat et inscrits au ministère du Travail au titre de la loi sur l'apprentissage de chaque province. Les apprentis reçoivent leur formation sur place ainsi que dans des classes spécialement organisées (plein temps le jour, ou temps partiel le soir ou le jour). Le 31 mars 1958, un total de 17,534 apprentis étaient inscrits. Voici les dépenses fédérales à cette fin pour l'année terminée le 31 mars 1958:

<i>Province</i>	<i>Paiement</i>	<i>Province</i>	<i>Paiement</i>
	\$		\$
Terre-Neuve.....	45,535	Saskatchewan.....	120,950
Nouvelle-Écosse.....	77,897	Alberta.....	355,052
Nouveau-Brunswick.....	60,838	Colombie-Britannique.....	273,934
Ontario.....	306,175	Territoires du Nord-Ouest.....	363
Manitoba.....	91,004	TOTAL.....	1,331,748*

* A l'exclusion de \$2,144 en taxes de vente.

Œuvres spéciales de formation professionnelle.—Des accords, prévoyant le partage avec les provinces des frais de diverses œuvres de formation autres que l'enseignement donné normalement dans les écoles en vertu de l'accord n° 2 sur la formation professionnelle et technique, sont en vigueur depuis 1939. Les accords, mis au point en 1948 et expirés en 1954, ont été renouvelés pour une autre période de cinq ans, mais la disposition relative au partage de l'aide financière accordée aux étudiants d'université et aux étudiantes-infirmières doit être renouvelée chaque année. Les conditions auxquelles est accordée une aide financière aux diverses œuvres sont énoncées dans des annexes formant partie de chaque accord. Ces annexes visent des classes spéciales de formation pour les membres des forces armées et dont les frais sont entièrement acquittés par le gouvernement fédéral, des programmes de formation individuelle ou collective pour les anciens combattants et dont tous les frais sont remboursés aux provinces, et des programmes spéciaux pour les employés des ministères fédéraux et dont les frais sont entièrement acquittés par le Trésor. De plus, les frais des classes suivantes sont partagés également entre les gouvernements fédéral et provinciaux: formation de personnes en chômage en vue d'un emploi accessible; réadaptation des invalides; classes de courte durée pour les jeunes ruraux; et programmes de formation pour les surveillants des établissements industriels. La dépense fédérale au titre de ces accords s'est chiffrée à \$1,029,425 pour l'année terminée le 31 mars 1958.

Cours par correspondance.—En vertu des dispositions de l'accord sur les cours par correspondance, le gouvernement fédéral paie à part égale avec les provinces les frais d'impression et de préparation des cours par correspondance. Ces cours, au nombre d'environ 100, doivent être approuvés par un comité composé des dirigeants provinciaux des cours par correspondance. Les cours sont accessibles aux étudiants de tout le pays aux mêmes conditions qu'aux étudiants de la province où les cours sont préparés. Une somme de \$125,000 a été affectée en 1950 à ces cours pour une période de cinq ans. Des paiements sont faits aux provinces seulement au terme des cours approuvés. Les accords ont été prolongés jusqu'au 31 mars 1959, pour permettre l'achèvement de cours non terminés et certaines mises au point.